PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**
*Environnement*

Nice, le 16 SEP. 2026

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Société VALOMED**
**Établissement sis Route de Grasse lieu-dit Font de Cine**
**06 160 Antibes**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**n°18 076**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 14 473 du 23 novembre 2013 fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société VALOMED pour l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés au lieu-dit Font de Cine, Route de Grasse à Antibes ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 mars 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les éléments transmis par l'exploitant en date du 19 mars 2026 en réponse aux constats et demandes formulés dans le rapport susvisé ;

**VU** le rapport de contrôle documentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées n° 2026_213 en date du 9 avril 2026, transmis à l'exploitant le 21 mai 2026, proposant la modification de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2013 susvisé ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai qui lui était imparti à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société VALOMED est autorisée à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sur la commune d'Antibes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis en date du 19 mars 2026 une demande de modification de la prescription figurant à l'article 5.3.1 dans l'arrêté du 23 novembre 2013 susvisé en ce qui concerne l'obligation de réaliser chaque année une caractérisation en dangerosité de ses mâchefers ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé n'impose pas cette caractérisation pour les mâchefers ;

**CONSIDÉRANT** que les caractérisations en dangerosité menées chaque année par l'exploitant entre 2017 et 2021 ont conclu à l'absence d'une mention de danger dans ses mâchefers ;

**CONSIDÉRANT** que les mâchefers produits dans l'installation proviennent de l'incinération de déchets non dangereux et sont valorisés en technique routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'ils doivent dès lors respecter les exigences prévues dans l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé notamment celles relatives à la caractérisation des lots périodiques de mâchefers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut donc être mis fin à l'obligation de caractérisation annuelle en dangerosité des mâchefers valorisés en technique routière ;

**CONSIDÉRANT** que la suppression de cette obligation n'est pas de nature à induire de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu par ailleurs de procéder à des modifications de certaines prescriptions figurant à l'article 5.3.1 de l'arrêté du 23 novembre 2013 susvisé afin de rappeler l'obligation de mesure de la teneur en carbone organique total (COT) dans les mâchefers telle qu'elle est imposée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, et de remplacer la mesure de la teneur en imbrûlés dans les mâchefers par celle de leur perte au feu, en cohérence avec les dispositions de ce même arrêté ministériel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1.**

Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Détermination des caractéristiques et de la filière d'élimination ou de valorisation des mâchefers
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits.
Les mâchefers produits font l'objet d'une analyse mensuelle a minima, comportant une mesure de leur perte au feu ou leur teneur en carbone organique totale et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation défini par la norme NF EN 12457-2.
Les analyses de potentiel polluant portent sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.
La perte au feu dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne dépasse pas 5 % du poids sec. Leur teneur en carbone organique total (COT) est inférieure à 3 % de leur poids sec.
L'exploitant définit un plan de suivi de la teneur en COT ou de la perte au feu des mâchefers.
Les mâchefers valorisés en technique routière font l'objet d'analyses selon les modalités prévues dans l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.
Dans tous les autres cas de valorisation ou en cas d'élimination, l'exploitant procède annuellement a minima, sur un lot représentatif, à une caractérisation des mâchefers produits basée sur la recherche des propriétés définies à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.
L'ensemble de ces analyses doit permettre de définir la filière de valorisation ou d'élimination.

Elles sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est-à-dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.
Les résultats des analyses précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Toute modification des conditions de valorisation ou d'élimination de ces mâchefers doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du préfet du département des Alpes-Maritimes.

**Article 2. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :
1°Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2°Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
  Tribunal administratif de Nice
  18, avenue des Fleurs
  06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

**Article 3. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Antibes Juan-les-Pins et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Antibes Juan-les-Pins pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

**Article 4. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société VALOMED.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire général de la préfecture ;
- au Sous-Préfet de Grasse ;
- au Maire d'Antibes Juan-les-Pins ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE